



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2012-DLP/BUPE-261 du 18 AVR. 2012

**modifiant les articles IV.2 et IV-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 autorisant la société DALKIA France à exploiter la chaufferie de l'hôpital Bel-Air à située sur la commune de THIONVILLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 autorisant la société DALKIA à exploiter la chaufferie de l'hôpital Bel Air à THIONVILLE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 février 2012 ;
- VU** l'avis des membres du CODERST en date du 22 mars 2012 ;

Considérant les modifications de la réglementation intervenues après le 19 mars 2007, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société DALKIA, en particulier celles de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, relatives aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire d'intégrer à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé les modifications de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de l'installation de combustion

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'article IV.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 est modifié comme suit :

### Article IV.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les résultats des mesures de concentrations sont exprimés en milligrammes par mètre cube de gaz rapporté aux conditions normales (101,3 kilo pascals ; 273 Kelvins).

⇒ Concernant les chaudières principales :

Les rejets atmosphériques après déduction de la vapeur d'eau et correction pour se rapporter à une concentration d'oxygène sur gaz secs de référence égale à 3% pour un débit ne dépassant les 6000 Nm<sup>3</sup>/h sec doivent respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires :

<u>Polluants</u>	<u>Valeurs Limites d'Emission (en mg/Nm<sup>3</sup>)</u> art.10 de l'arrêté du 30/07/03 modifié	
	<u>Gaz</u>	<u>FOD</u>
Poussières totales :	5	50
SO <sub>2</sub>	35	175
NO <sub>x</sub>	225	300
CO	100	100
HAP	0,1	0,1
COV	110 en carbone total	110 en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	/	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	/	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	/	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Zn)

⇒ Concernant l'installation de cogénération :

Pour un flux ne dépassant les 7000 Nm<sup>3</sup>/h sec les valeurs limites d'émission à respecter sont les suivantes (après déduction de la vapeur d'eau et correction pour se rapporter à une concentration d'oxygène sur gaz secs de référence égale à 5 %) :

<u>Polluants</u>	<u>Valeurs Limites d'Emissions (en mg/Nm<sup>3</sup>)</u>
	<b>Arrêté du 11/08/99 art.9</b>
Poussières mg/Nm <sup>3</sup>	100
NO <sub>x</sub> mg/Nm <sub>3</sub> sec	350
CO mg/Nm <sub>3</sub> sec	650
COVNM mg/Nm <sub>3</sub>	150
SO <sub>2</sub> mg/Nm <sub>3</sub> sec	35

**Article 2** L'article IV.4 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

**Article IV.4 – Auto surveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets et une surveillance systématique dès l'utilisation de fioul domestique sur une durée dépassant 10 jours consécutifs. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Il fait effectuer une fois par an les mesures prévues à l'article IV.2 par un organisme agréé par le Ministère chargé des Installations Classées. S'il n'y a pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article IV-2 du présent arrêté, les analyses et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques et inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article IV-2 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures périodiques des émissions de polluants de l'installation de cogénération s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

**Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 4: Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de THIONVILLE ,  
Le Maire de THIONVILLE ,  
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau

R. LANGENFELD

Fait à Metz le, 18 AVR. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY